

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'Europe ne viendra pas au secours de l'industrie musicale et cinématographique

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2008

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2008, 'L'Europe ne viendra pas au secours de l'industrie musicale et cinématographique' *Bulletin social et juridique*, numéro 383, pp. 6.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'Europe ne viendra pas au secours de l'industrie musicale et cinématographique

La C.J.C.E. vient de rendre une décision en matière de communication de données personnelles dans le cadre d'un litige opposant une ASBL regroupant des producteurs et des éditeurs d'enregistrements musicaux et audiovisuels, Promusicae, au fournisseur d'accès Internet Telefónica. Promusicae sollicitait qu'il soit ordonné à Telefónica de lui communiquer l'identité et l'adresse physique de certains de ses clients soupçonnés d'avoir utilisé le programme d'échange d'archives «KaZaA» pour permettre l'accès à des œuvres dont les droits patrimoniaux d'exploitation appartenaient aux associés de Promusicae¹.

Après avoir, dans un premier temps, fait droit à cette demande de communication, le *Juzgado de la Mercantil n° 5* de Madrid, décida, suite à une opposition formée à l'encontre de cette décision par Telefónica, de poser une question préjudicielle à la Cour. Cette question visait à déterminer si les directives 2000/31/CE², 2001/29/CE³ et 2004/48/CE⁴ ainsi que les articles 17, § 2, et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁵ permettent aux États membres de limiter au cadre d'une enquête criminelle ou aux impératifs de sauvegarde de la sécurité publique et de la défense nationale - et donc à l'exclusion des procédures civiles - l'obligation qui incombe aux opérateurs de réseaux et de services de communications électroniques, aux fournisseurs d'accès à des réseaux de télécommunications et aux fournisseurs de services de stockage de données de conserver et de mettre à disposition les données de connexion et de trafic engendrées par les communications établies.

La Cour releva qu'avant de trancher cette question, il fallait préalablement se pencher sur les implications de l'application de la Directive 2002/58⁶ qui impose de par son article 5, §1 aux États membres de garantir la confidentialité des communications électroniques et donc d'interdire aux fournisseurs d'accès de communiquer ces données à des tiers tels Promusicae. Elle constata toutefois que l'article 15, §1 autorise les États membres à prendre des mesures limitant cette obligation de confidentialité

dans le but d'assurer la protection des droits et libertés d'autrui, tels les droits de propriété intellectuelle. Elle en conclut que, de ce fait, la directive 2002/58 n'exclut pas la possibilité pour les États membres de prévoir l'obligation de divulguer des données à caractère personnel dans le cadre d'une procédure civile mais qu'il ne s'agit que d'une possibilité et non d'une obligation.

À propos des autres textes mentionnés dans la question préjudicielle, la Cour constatera qu'ils n'imposent pas aux États membres de prévoir, dans une situation telle que celle du litige, l'obligation de communiquer des données à caractère personnel en vue d'assurer la protection effective du droit d'auteur dans le cadre d'une procédure civile. Toutefois, la Cour rappelle que le droit communautaire exige qu'en présence de deux droits fondamentaux comme en l'espèce (droit de propriété intellectuelle et droit au respect de la vie privée), les juridictions et autorités des États membres non seulement interprètent leur droit national d'une manière conforme aux directives européennes, mais qu'en outre, elles s'abstiennent de se fonder sur une interprétation de celles-ci qui entrerait en conflit avec lesdits droits fondamentaux ou avec les autres principes généraux du droit communautaire, tels que le principe de proportionnalité.

On peut donc en déduire que la Cour considère que si les textes européens analysés dans l'arrêt n'imposent pas aux États membres de permettre la communication de ces données, cela ne leur est pas interdit. La Cour incite semblait-il également les États membres à vérifier si cette communication ne s'imposerait pas pour assurer une balance d'intérêts entre les droits fondamentaux en présence.

KAREN ROSIER
Assistante aux FUNDP et au CRID
Avocate au barreau de Namur

1. C.J.C.E., *Productores de Música de España (Promusicae) c. Telefónica de España SAU*, 29 janv. 2008, C-275/06, <http://curia.europa.eu/juris/>.
2. Directive relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information ou « Directive sur le commerce électronique », J.O. L178, p. 1.
3. Directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, J.O. L167, p. 10.
4. Directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle, J.O. L157, p. 45, et - rectificatif - J.O. 2004, L195, p. 16.
5. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée à Nice le 7 décembre 2000, J.O. C364, p. 1.
6. Directive concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), J.O. L201, p. 37.